



4, RUE DE LA MAIRIE

Téléphone 03 87 02 16 10
Fax 03 87 02 06 24
E-Mail: witting.mairie@orange.fr

Envoyé en préfecture le 14/04/2021

Reçu en préfecture le 14/04/2021

Affiché le 14/04/2021

ID : 057-215707480-20210413-AR20210004-AR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°04/2021 – AR2021004

REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE

*Approuvé par Délibération du Conseil Municipal
Du 10/04/2021*

Le Maire de la commune de WITTRING

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants, L.2542-1 à 5, L.2542-8, articles L.2542-11 à 13 ainsi que les articles règlementaires correspondants R.2213-2 et R.223-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

ARRETE

REGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL DE WITTRING

Numéro du Document : 2021-03-REG-001-00

Nom du fichier : REGLEMENT_CIMETIERE_00

Révision: 00

Rév.	Date rédaction	Description de la révision	Préparée par	Approuvée par	Vote du CM du	Résultat du vote
00	10/03/2021	Première édition	B.Rohr	E. Banholzer	10/04/2021	

REGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL DE WITTRING

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	Page 2
TITRE 2 : SEPULTURES ET CONCESSIONS EN PLEINE TERRE	Page 3
TITRE 3 : CLASSEMENT ET OCCUPATION DES TOMBES	Page 4
TITRE 4 : TRAVAUX ET ENTRETIEN	Page 5
TITRE 5 : CAVEAUX	Page 6
TITRE 6 : MONUMENTS ET SIGNES FUNERAIRES	Page 6
TITRE 7 : EXHUMATIONS	Page 7
TITRE 8 : ESPACES CINERAIRES.....	Page 7

TITRE 1 : Dispositions Générales

Article 1 :

Le cimetière communal de Wittring se situe en haut de la rue des Jardins. L'accès au cimetière est autorisé au public tous les jours de l'année, en journée uniquement. La porte d'accès du cimetière devra être fermée après chaque entrée et sortie du public. Les allées intérieures du cimetière seront constamment maintenues libres.

Le cimetière communal comporte une partie principale appelée **ANCIEN CIMETIERE** et une seconde partie appelée **NOUVEAU CIMETIERE**. Le nouveau cimetière comprend en dehors des concessions en pleine terre : le columbarium, les tombes cinéraires ou cavurnes ainsi que le Jardin du Souvenir. Les dégradations ou dommages causés à l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 2 :

Les personnes pénétrant dans le cimetière sont tenues de s'y comporter avec toute la décence et le respect dus au lieu, sous peine d'expulsion. Les adultes assument la responsabilité et la surveillance des enfants qui les accompagnent.

Article 3 :

L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds, aux mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui ne seraient pas décentement vêtues, aux animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens-guides pour personnes non ou malvoyantes.

L'entrée est également interdite à tous véhicules, y compris les bicyclettes, trottinettes, skate, à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules d'entrepreneurs autorisés et des véhicules des services municipaux.

Toutefois des autorisations spéciales pourront être accordées par le maire à des personnes à mobilité réduite. En tout état de cause, les véhicules autorisés devront rouler au pas.

Article 4 :

Il est expressément défendu d'escalader le mur de clôture et les grillages du cimetière, les treillages ou clôtures des sépultures. De monter sur les arbres, sur les sépultures, de s'asseoir sur les gazons et tombes d'autrui. D'écrire ou de tracer quelque inscription que ce soit sur les monuments et pierres tumulaires. De couper ou d'arracher les fleurs et plantes des tombes et du cimetière en général d'endommager d'une manière quelconque les sépultures. Il est interdit d'apposer des affiches ou des documents d'annonce sur les grilles et portes du cimetière.

Article 5 :

L'administration communale ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

TITRE 2 : Sépultures et concessions en pleine terre**Article 6 :**

Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs et non concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées.

La sépulture en terrain commun est due :

- Aux personnes décédées à Wittring quel que soit leur lieu de domicile
- Aux personnes domiciliées à Wittring quel que soit leur lieu de décès
- Aux personnes ayant une sépulture familiale située dans le cimetière quel que soit leurs lieux de décès ou de domicile
- Aux français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de Wittring

La concession de pleine terre est possible pour toute personne qui en formulera la demande et qui s'acquittera du montant du droit fixé par le Conseil Municipal.

Article 7 :

Les inhumations en terrain non concédé se font dans les emplacements désignés par l'autorité municipale. Aucune fondation, aucun scellement ne pourra être effectué dans des terrains non concédés. Seuls pourront être déposés sur ces terrains, des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations en terrain commun pourront être repris par la commune au bout de 5 années. Cependant, une fosse en terrain commun pourra être convertie en concession, sans exhumation, dans les conditions prévues à l'article 9 du présent règlement

Article 8 :

Des terrains peuvent être concédés dans le cimetière afin d'y fonder des sépultures particulières. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'empporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il peut cependant se transmettre par legs à condition qu'aucune inhumation n'ait eu lieu dans le terrain concédé.

Ces concessions à titre onéreux pourront être acquises pour une durée de 15 ans ou de 30 ans au choix du concessionnaire. Un titre de concession sera délivré au requérant. Les concessions sont faites conformément au tarif municipal en vigueur, voté par le conseil municipal, lors de l'octroi ou du renouvellement de ces dernières.

Si plusieurs personnes formulent en même temps la demande d'obtention d'une concession, la priorité sera donnée au parent le plus proche du défunt.

Les concessions sont de type **concession familiale**, pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits. Toutefois le concessionnaire reste le régulateur des ayants droits du temps de son vivant.

Article 9 :

Les inhumations se feront dans les emplacements et sur les alignements fixés par l'autorité municipale.

Article 10 :

REGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL DE WITTRING

Les concessions sont renouvelables sur 15 ans ou 30 ans. Le renouvellement est possible pendant la dernière année de validité de la concession et dans les 2 années qui suivent, au tarif en vigueur au moment de l'échéance.

Le renouvellement d'une concession n'entraîne pas le changement de titre. Il se fait toujours au nom du primo concessionnaire, même s'il est décédé. La demande de renouvellement peut être faite par toute personne désireuse de renouveler la concession, qu'elle ait ou non un lien de parenté avec le concessionnaire.

Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle concession est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

En cas de non renouvellement de la concession, les familles peuvent reprendre les signes funéraires. Faute d'enlèvement par les familles au plus tard dans les deux ans après l'expiration de la concession, les signes funéraires seront démontés et récupérés par la commune. Les emplacements repris par la commune ne pourront être remis en concession qu'après libération de tout corps.

Article 11 :

Si la concession n'est pas renouvelée, la commune pourra à nouveau disposer du terrain, dans les deux ans qui suivent l'expiration.

La reprise de la concession sera annoncée au concessionnaire ou à ses ayants droits par courrier (si l'administration dispose de leurs coordonnées) et par voie d'affichage à la mairie et à l'entrée du cimetière six mois avant la reprise.

TITRE 3 : Classement et occupation des tombes

Article 12 :

Un relevé mentionnant la personne inhumée, les concessionnaires et l'emplacement des tombes se trouve en mairie. La localisation des emplacements est précisée sur un plan de masse consultable en mairie. Les concessions seront octroyées dans les emplacements proposés par le Maire aux familles conformément au plan.

Article 13 :

Les dimensions du terrain affecté à chaque concession sont les suivantes :

- une tombe simple de 2,00 m x 1,00 m
- une tombe double de 2,00 m x 2,00 m

Dans tous les cas les fosses doivent être ouvertes sur 2,20 m de profondeur, 0,80 m de largeur et 2,00 m de longueur sauf pour les sépultures d'enfants de moins de 12 ans. La profondeur des fosses pourra être réduite à 1,00 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres. En cas de superposition, il faudra prévoir 50 cm de profondeur supplémentaire par cercueil.

Entre chaque concession un intervalle de 40 cm sera respecté. Son nettoyage et entretien incombera aux concessionnaires.

Les dimensions sont extérieures et matérialisées sur place par l'administration municipale.

Article 14 :

Dans une tombe simple (profondeur 2,20 m) il ne peut être enterré que deux corps.

Pour les concessions en pleine terre dépourvues de caveau, un vide sanitaire d'une hauteur de 1 m devra être respecté entre le sommet du dernier cercueil et le terrain naturel. Si l'inhumation de plusieurs cercueils est admise, une couche de terre de 0,20 m doit être intercalée entre les différents cercueils.

Article 15 :

REGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL DE WITTRING

Dans les sépultures en pleine terre existantes, 6 urnes au maximum peuvent être déposées par mètre carré. A cet effet, une tombe pourra être ouverte jusqu'à une profondeur de 60 cm. Le scellement d'une urne sur la pierre tombale devra garantir son maintien en place.

TITRE 4 : Travaux et entretien**Article 16 :**

Toute intervention au cimetière communal, sur une concession nouvelle ou sur une sépulture existante (inhumation, exhumation, remplacement de monument funéraire, inscription...) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable à la mairie.

Les intervenants sont tenus de se conformer au présent règlement pour tous travaux, quelle qu'en soit la nature.

Article 17 :

Les travaux professionnels des marbriers et horticulteurs sont permis dans le cimetière pendant les heures normales de travail des ouvriers communaux, exception faites des travaux d'exhumation qui nécessitent la fermeture temporaire du cimetière au public et ne pourront être effectués qu'après une autorisation donnée par arrêté municipal.

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation ne peut avoir lieu dans le cimetière les dimanches et jours de fête, sauf en cas d'urgence et sur autorisation expresse du maire.

Article 18 :

Les déchets, les couronnes et fleurs fanées doivent être déposés aux endroits affectés à cet usage. Il est défendu de déposer des déchets végétaux autres que ceux provenant des tombes.

Article 19 :

Il est strictement défendu d'utiliser les installations du cimetière, notamment les raccordements d'eau, pour les besoins extérieurs au cimetière.

Article 20 :

Aucun dépôt, même momentanément de terre, matériaux ou autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures ou emplacements cinéraires voisins. Tout surplus de matériaux doit être évacué immédiatement. Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par l'administration municipale, lorsqu'ils ne pourront l'être sur les terrains concédés.

Lorsque de la terre devra être enlevée et portée hors du cimetière, les personnes en charge de l'opération devront s'assurer qu'elle ne contient pas d'ossements. Les gravois, pierres, débris, ou autres matériaux restants après l'exécution des travaux devront être recueillis et enlevés avec soin.

LES ENTREPRISES ET LES PARTICULIERS SERONT DANS TOUS LES CAS RESPONSABLES DES DEGATS CAUSES.

Article 21 :

Les familles et concessionnaires devront prendre soin des tombes et entretenir les abords. Les mauvaises herbes doivent être arrachées et les effondrements remblayés soit avec de la terre végétale, soit avec du gravier ou du sable.

Article 22 :

REGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL DE WITTRING

Les constructions et plantations doivent respecter les dimensions des concessions. Les plantations sur les terrains concédés ne devront pas dépasser 0,60 m de hauteur. Elles ne doivent en aucun cas gêner la surveillance et le passage dans les allées et dans les entre-tombes.

La plantation d'arbustes ne pourra se faire que dans la limite du terrain concédé. Les plantes ne devront en aucun cas s'étendre par leur branchage et leurs racines sur les concessions voisines.

Article 23 :

Les monuments funéraires doivent être maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre funéraire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état dans un délai de 3 mois. En cas d'urgence ou de péril imminent, la commune pourra procéder d'office à l'exécution des travaux nécessaires aux frais du concessionnaire ou des ayant-droits.

TITRE 5 : Caveaux

Article 24 :

Tout titulaire d'une concession pourra construire un caveau en-dessous du sol.

Article 25 :

La construction au-dessus du sol est formellement interdite.

Article 26 :

Lorsqu'il y a la construction avec cases, chaque corps sera séparé par une dalle en pierre d'au moins 6 cm d'épaisseur ou par tout autre procédé équivalent. La dalle du fond de la case supérieure devra être placée à 1,50 m au moins en contrebas du niveau du sol.

A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent, la dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 15 cm d'épaisseur parfaitement cimentée ou par tout autre moyen équivalent, placée dans la limite de la concession de manière à permettre son ouverture sans toucher aux allées. Les caveaux ne pourront être construits qu'en se conformant aux articles du titre 4 « travaux et entretien »

TITRE 6 : Monuments et signes funéraires

Article 27 :

L'érection de monuments funéraires et d'encadrement ainsi que l'apposition d'inscriptions sont subordonnées à l'autorisation du maire, à l'exception des croix et tablettes qui ne portent que les nom, prénoms, dates de naissance et de décès du défunt.

La demande d'autorisation est à transmettre en mairie accompagné d'un plan.

Les monuments ou autres signes funéraires qui seraient de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'aspect du cimetière sont défendus. Aucune épitaphe irrégulière ou politique ne pourra être inscrite sur la tombe.

Article 28 :

L'érection d'un monument est à effectuer conformément au plan remis par l'entreprise en charge des travaux, et après approbation de la mairie. En tout état de cause, la hauteur du monument ne pourra excéder 140 cm. Le transfert de pierre de l'ancien cimetière est autorisé sur accord de la mairie.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs sont tenus de rétablir la propreté aux alentours de la tombe ainsi que des allées.

Article 29 :

REGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL DE WITTRING

Les fondations des pierres funéraires ainsi que celles des encadrements doivent être effectués de telle façon que ni l'eau, ni le froid, ni l'affaissement du sol n'affectent leur solidité. Les fondations devront aller à 0,30 m en dessous du fond de fosse. Lors du creusement la fosse devra être soigneusement étançonnée de tous côtés. Les fondations des encadrements peuvent être constituées de 4 poteaux en béton armé de 0,20 m de diamètre installés aux 4 angles de la tombe. Des poutres en béton armé faisant le périmètre de la tombe devront réunir les 4 poteaux d'angle.

TITRE 7 : Exhumations

Article 30 :

Conformément à l'article 78 du Code civil et à l'article R. 2223-40 du Code général des collectivités territoriales, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 31 :

Le maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code général des collectivités territoriales, partie réglementaire.

Article 32 :

Durant les travaux d'exhumations tous les accès doivent être fermés. Ces travaux doivent être terminés avant 9 heures. Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister, dont le maire ou son représentant.

TITRE 8 : Espaces cinéraires

Article 33 :

Un columbarium et un espace pour tombes cinéraires sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires.

Également, un Jardin du Souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts. Les cendres provenant d'incinération d'animaux ne sont pas admises dans ce lieu.

Article 34 :

Les cases seront attribuées par la commune dans l'ordre d'arrivée des familles déclarant le décès. Le concessionnaire ou l'entreprise ne peuvent en aucun cas fixer eux-mêmes l'emplacement. Les concessions de cases ou de tombes cinéraires ne sont pas accordées par anticipation.

Article 35 :

Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. A titre indicatif une case de columbarium peut contenir 4 urnes de dimension standard. En cas d'inadaptation de l'urne à la case, il ne pourra être faite aucune modification sur la case.

Article 36 :

Les cases sont réservées aux cendres des personnes :

- décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile;

REGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL DE WITTRING

- domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune;
- non domiciliées dans la commune, ayant droit à une sépulture de famille.

- Aux personnes d'une famille ayant une case de columbarium située dans le cimetière de Wittring quel que soit leurs lieux de décès ou de domicile
- Aux français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de Wittring

Article 37 :

Les inhumations en columbarium se font uniquement dans des cases concédées par la commune.

Les concessions sont du type familial pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits

Article 38 :

Les cases ou tombes cinéraires sont concédées pour une période de 15 ou de 30 ans, au prix en vigueur, fixé par le conseil municipal. A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée, suivant le tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement, par le concessionnaire ou ses ayants droits.

Article 39 :

Les opérations d'ouverture, de dépôt, de fermeture, de retrait de ou des urnes seront effectuées exclusivement par une entreprise spécialisée en présence du maire ou de son représentant et après autorisation délivrée à la famille par la mairie. Toutes ces opérations seront à la charge de la famille.

Aucun dépôt ou retrait d'urne n'aura lieu les dimanches et jours fériés.

Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans autorisation spéciale du Maire. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille pour dispersion en pleine nature ou enterrement ou dispersion dans une propriété privée.
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir
- pour un transfert dans une autre concession

Le concessionnaire ou ses ayants droits ne pourront réclamer aucune indemnité ni ristourne intégrale ou partielle des droits de concession pour une case libérée avant l'expiration de la concession. La commune reprendra de plein droit et gratuitement la case devenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 40 :

En cas de non renouvellement de la concession par la famille deux ans après l'expiration de la concession précédente, la case concédée reviendra à la Commune selon les conditions suivantes :

Durant cette période de deux ans le droit de renouvellement pourra être exercé par le concessionnaire ou les ayants droits.

Passé cette période de deux ans, la case sera reprise par la commune. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant trois mois. En cas de non retrait elles seront détruites. Il en sera de même pour les couvercles de fermeture des cases.

REGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL DE WITTRING**Article 41 :**

L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition du nom et prénom du défunt, ainsi que ses dates de naissance et de décès sur la plaque dédiée à cet effet. L'inscription et le scellement seront effectués par une entreprise choisie et directement facturés à la famille.

Article 42 :

Hormis la plaque mentionnée à l'article 40, aucun scellement ne pourra se faire sur le columbarium. Photographie, plaque, lanterne, vase seront tolérés exclusivement sur la surface du couvercle de la case concédée.

Article 43 :**JARDIN DU SOUVENIR**

Conformément à l'article R 2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la demande des familles, les cendres des défunts incinérés peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Pour toute famille qui en formulera la demande et qui s'acquittera du montant du droit fixé par le Conseil Municipal. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement par une entreprise habilitée en présence d'un représentant de la famille et du maire ou de son représentant et/ou d'un agent communal habilité, et après autorisation écrite délivrée par le Maire. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Article 44 :

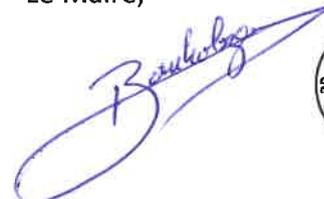
Tous ornements et attributs funéraires sont interdits sur les bordures et la pelouse du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres. En cas d'infraction la Commune procédera à leurs enlèvements sans que les contrevenants puissent prétendre à réparation ou dédommagement. Un fleurissement discret pourra être mis en place dans les bacs prévus à cet effet.

Article 45:

La commune se charge de la conservation et de l'entretien du Jardin du Souvenir.

Wittring, le 13 avril 2021

Le Maire,



Étienne BANHOLZER